

Circulaire du CPDP

n° 11193
Lundi 26 décembre 2016

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE **TROISIÈME PÉRIODE (1^{ER} JANVIER 2015 - 31 DÉCEMBRE 2017)**

Définition des opérations standardisées d'économies d'énergie

ARRÊTÉ DU 14 DECEMBRE 2016

➤ Un arrêté du 14 décembre 2016, publié au Journal officiel du 22 décembre 2016, modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie afin **d'ajouter les dix fiches suivantes :**

- AGRI-UT-101 Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance (annexe 1)
- BAR-EN-109 Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer) (annexe 2)
- BAT-EN-109 Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer) (annexe 3)
- BAT-EQ-114 Eclairage LED pour meubles frigorifiques verticaux (annexe 3)
- BAT-EQ-117 Installation frigorifique utilisant du CO₂ subcritique ou transcritique (annexe 3)
- IND-UT-114 Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance (annexe 4)
- RES-CH-105 Passage d'un réseau de chaleur en basse température (annexe 5)
- RES-CH-107 Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur (annexe 5)
- TRA-EQ-111 Groupe frigorifique autonome à haute efficacité énergétique pour camions, semi-remorques, remorques et caisse mobiles frigorifiques (annexe 6)
- IND-UT-131 Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles (France métropolitaine) (annexe 7).

Ces nouvelles fiches sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie :

- faisant l'objet d'une demande de CEE à compter du 23 décembre 2016 pour les fiches figurant aux annexes 1 à 6 ;
- engagées à partir du 23 décembre 2016 pour la fiche figurant à l'annexe 7.

➤ Figure ci-après l'arrêté du 14 décembre 2016.

➤ L'arrêté du 22 décembre 2014 peut être consulté, dans sa rédaction consolidée, sur Légifrance en cliquant [ici](#).

.../...

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2014

définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

(J.O. du 22 décembre 2016)

NOR : DEVR1634449A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017), le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté prévoit dix fiches d'opérations standardisées supplémentaires.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 10 novembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. – L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5. – L'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 4 et 7 du présent arrêté.

Art. 6. – L'annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 7. – L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 8. – Les fiches figurant aux annexes 1 à 6 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie, auprès de l'autorité compétente, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La fiche d'opération standardisée figurant à l'annexe 7 du présent arrêté est applicable aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2016

Pour la ministre et par délégation
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-UT-101

Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance

1. Secteur d'application

Agriculture.

2. Dénomination

Mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW.

Selon les définitions de la norme CEI 60050-411/A1 : 2007, sont considérés comme :

- machine synchrone : une machine à courant alternatif dans laquelle la fréquence des tensions engendrées et la vitesse sont dans un rapport constant ;
- machine à aimants permanents : une machine dont l'inducteur est constitué d'un ou de plusieurs aimants ;
- moteur à réluctance : un moteur synchrone avec un rotor non excité portant un nombre de saillies régulières qui peut éventuellement être muni d'un enroulement à cage pour le démarrage.

Les moteurs « EC », les moteurs « pas à pas » et les moteurs « à réluctance variable » ne sont pas éligibles à la présente fiche.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance et sa puissance nominale.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance. Ce document précise la puissance nominale du moto-variateur.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.